

FICHE n°2 – Le débat d’orientation budgétaire (DOB) à partir du rapport d’orientation budgétaire (ROB)

Date de mise à jour : le 4 janvier 2024.

I. DOB et ROB collectivités de + de 3 500 habitants

[articles L.1612-20, L.2312-1, L.3312-1, L.5211-36, L.5217-10-4](#) du CGCT

La loi NOTRe du 7 août 2015 a créé le Rapport d’Orientations Budgétaires (ROB). Il constitue la base à partir de laquelle se tient le Débat d’Orientations budgétaires (DOB). Un DOB doit se tenir dans les collectivités dans le **délai maximum des deux mois qui précèdent l’adoption du budget primitif dans les communes de plus de 3 500 habitants, leurs établissements publics communaux, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes fermés** comprenant au moins une commune de 3 500 habitants » et tous **les syndicats mixtes ouverts** (en vertu de l’article L. 5722-1 du CGCT), dans les départements (art.L.3312-1) et **dans le délai maximum de dix semaines pour les communes ou EPCI appliquant la M 57.**

Ces obligations s’appliquent également aux Service Public Industriel et Commerciaux /régies rattachés aux communes en application de l’article [L.2221-5 du CGCT](#).

II. Objectif

Ce débat a pour objet de préparer l’examen du budget. Il participe à l’information des élus et peut également jouer un rôle important en direction des habitants. Le débat d’orientation budgétaire constitue par conséquent un exercice de transparence vis-à-vis de la population.

Ce débat doit faire l’objet d’un rapport conformément aux articles [L.2312-1](#) (communes **et syndicats mixtes ouverts**) , [L.3312-1](#) (conseil départemental), [L.5211-36](#) (EPCI et syndicats mixtes fermés) du CGCT.

III. Communes et EPCI de – de 3500 habitants

Pas d’obligation de présenter un ROB

IV. Contenu du ROB pour les collectivités de 3 500 à moins de 10 000 habitants, EPCI » et syndicats mixtes fermés comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants et les syndicats mixtes ouverts

[articles L. 2312-1](#) et [D. 2312-3](#) du CGCT, article [L.5211-36](#) du CGCT

Pour les communes d’au moins 3 500 habitants, les EPCI comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants, le rapport doit comporter :

- Les orientations budgétaires envisagées portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement et en investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d’évolution retenues pour construire le projet de budget en matière :
- de concours financiers;
- de fiscalité ;
- de tarification ;
- de subventions ;

- des relations financières entre la commune et l'EPCI dont elle est membre.
- La présentation des engagements pluriannuels, le cas échéant les autorisations de programme ;
- Les informations relatives à la structure et à la gestion de l'encours de la dette.

La loi de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 du 18 décembre 2023 a ajouté une nouvelle information : l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement.

Ainsi, dans le cadre du débat d'orientation budgétaire, chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales présente son objectif concernant l'évolution de ses dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de sa section de fonctionnement.

Ces éléments sont présentés, d'une part, pour les budgets principaux et, d'autre part, pour chacun des budgets annexes.

V. Contenu dans les collectivités de + de 10 000 habitants, les EPCI et syndicats mixtes fermés de plus de 10 000 habitants comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le département

Pour les communes de plus de 10 000 habitants, les EPCI et les syndicats mixtes fermés de plus de 10 000 habitants, le département, le rapport doit comporter également les informations relatives :

- à la structure des effectifs ;
- aux dépenses de personnel, comportant notamment des éléments sur la rémunération tels que les traitements indiciaires, les régimes indemnitaires, les bonifications indiciaires, les heures supplémentaires rémunérées et les avantages en nature ;
- à la durée effective de travail.

Ces éléments prennent en compte les budgets principaux et l'ensemble des budgets annexes.

VI. Délibération

Il sera **pris acte de ce DOB dans une délibération** qui doit être obligatoirement transmise au représentant de l'État dans le département, **accompagnée du ROB.**

Il est mis à la disposition du public à la mairie ou au siège de l'EPCI, dans les quinze jours suivants la tenue du débat d'orientation budgétaire. Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen. »

Pour les EPCI de plus de 10 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants, le ROB doit en plus être transmis à leurs communes membres et pour les communes de plus de 3 500 habitants transmis à l'EPCI dont elles sont membres.

VII. Délais d'organisation du DOB

Le DOB ne peut avoir lieu ni le même jour, ni au cours de la même séance que le vote du budget.

Sous M14, dans un délai de 2 mois précédant le vote du budget année N et dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Sous M57, la **présentation du rapport sur les orientations budgétaires** donnant lieu au débat doit se tenir dans **un délai de 10 semaines avant le vote du BP** et le **projet de budget doit être communiqué aux élus au moins 12 jours avant le début des débats sur l'adoption du budget.**